

RÈGLEMENT N° 01-01-2015

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a procédé à l'étude et à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2015 à sa séance extraordinaire du 22 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2015, aux fins des pouvoirs qui lui sont conférés par les divers lois et règlements, des dépenses de 3 874 800 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal et la Loi sur la Fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et des tarifs pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout autre objet quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanne St-Louis, appuyé par Sylvie St-Louis et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Taxe générale

Suivant les articles 988 et suivants du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, une taxe générale de soixante cents (0.60 ¢) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2015 sur tous les biens fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses de la municipalité prévues au budget adopté par le conseil.

3. Taxe spéciale emprunt

Compensation amélioration de chemin

Suivant le règlement n° 05-04-2007, une compensation au montant de 35 \$ sur chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis, est imposée pour l'année 2015.

4. Taxes enlèvement des ordures

Suivant le Code municipal et le Règlement sur la Cueillette des ordures, la taxe suivante s'applique pour pourvoir aux dépenses de la cueillette et de l'enfouissement des ordures, de l'adhésion à la Régie des déchets et des dépenses relatives au recyclage.

Résidentiel	Collecte Bacs bruns	Cent soixante (165 \$) par logement Vingt (20 \$) par bac
Commercial, institutionnel, pourvoirie, camping	Collecte deux Bacs	Cent soixante (165 \$) de base Cent soixante-cinq (165 \$) par bac supplémentaire en excédent des premiers Cent (100 \$) par bac

RÈGLEMENT N° 01-01-2015 (SUITE)

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES

5. Tarification disposition des boues septiques

Suivant le règlement n° 05-07-1994, une tarification au montant de 0.065 \$ le gallon déversé dans le site de lagunes de boues de fosses septiques sera imposée au transporteur pour l'année 2015.

6. Tarification chemin du lac Serpent, secteurs des Aigles et Earhart

Suivant la résolution n° 196-09-1992, une tarification au montant de 25 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2015.

7. Tarification chemin des Cèdres (lac Long)

Suivant le règlement n° 06-11-1994, une tarification au montant de 50 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2015.

8. Tarification chemin Philippe (partie)

Suivant le règlement n° 04-05-2004, une tarification au montant de 270 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2015.

9. Tarification chemins Coquelicots, Capucines et Boutons-d'Or

Suivant le règlement n° 10-07-2005, une tarification au montant de 145 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2015.

10. Tarification chemin des Hydrangées

Suivant le règlement n° 04-03-2009, une tarification au montant de 190 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2015.

11. Dispositions générales

Toutes les taxes et tarifications imposées et prélevées en vertu du présent règlement, prennent effet pour l'exercice financier 2015.

Les taxes et tarifications sont payables selon les modalités décrites par le règlement n° 02-01-2015.

12. Décret

Le règlement est décrété dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de sorte que si, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe devait être nul ou invalide, ses autres dispositions aient toujours effet.

13. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h le vingt-troisième jour de janvier deux mille quinze.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.